

Décision du Conseil suisse d'accréditation

Réalisation des conditions de la filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne

I. Sources juridiques

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales (LPMéd), RS 811.11;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (OReg-CSA).

II. Faits

Lors de sa séance du 7 décembre 2018, le Conseil suisse d'accréditation a décidé de l'accréditation de la filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne selon la LEHE et la LPMéd sous réserve de la réalisation des cinq conditions suivantes:

Condition 1:

L'Ecole de médecine doit adapter ses objectifs aux exigences nationales et internationales et au plan d'intentions 2017-2021 de l'UNIL.

Condition 2:

L'Ecole de médecine doit mettre en place des instruments afin d'assurer que toutes les conditions soient réunies pour permettre la compréhension des principes et des méthodes de la recherche scientifique par les étudiants.

Condition 3:

L'Ecole de médecine doit démontrer que la formation permet aux étudiants de se familiariser avec les tâches des différents professionnels du domaine des soins médicaux de base et de connaître le rôle central et la fonction des médecins de famille.

Condition 4:

L'Ecole de médecine doit adapter les méthodes d'évaluation aux objectifs d'apprentissage, dans les cas où leur forme actuelle ne permet pas d'évaluer les prestations des étudiants.

Condition 5:

L'Ecole de médecine doit s'assurer que les actions nécessaires sont prises, sur la base des indicateurs et contrôles produits par le système d'assurance de la qualité.

Le Conseil suisse d'accréditation a décidé du délai et des modalités pour le contrôle de la réalisation des conditions:

- Délai: La filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation.
- Modalités: La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts de l'AAQ.

Le 4 décembre 2020, la filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne a adressé son rapport (ainsi que ses annexes) au sujet de la réalisation des conditions dans le délai imparti au Conseil suisse d'accréditation.

Le Conseil suisse d'accréditation a chargé l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) du contrôle de la réalisation des conditions.

L'AAQ a mandaté deux experts pour mener le contrôle de la réalisation des conditions «sur dossier».

L'AAQ a transmis au Conseil suisse d'accréditation par un courrier daté du 23 juillet 2021 son rapport relatif à la réalisation des conditions incluant sa proposition d'accréditation.

III. Considérants

1. Évaluation des experts

Dans leur rapport, les deux experts chargés du contrôle des conditions arrivent à la conclusion que les

cinq conditions sont réalisées. Les deux experts formulent en outre des recommandations d'ordre général, ainsi que des points de vigilance et des recommandations liées à certaines conditions.

2. Proposition de l'AAQ

L'AAQ adhère entièrement aux conclusions des experts et propose au Conseil suisse d'accréditation de constater que les cinq conditions sont remplies.

3. Prise de position de l'École de médecine de l'Université de Lausanne

Dans sa prise de position datée du 24 juin 2021, l'École de médecine de l'Université de Lausanne indique qu'elle a pris connaissance du rapport, qu'elle en accepte les conclusions et qu'elle est d'accord «avec une grande partie des remarques formulées».

4. Appréciation du Conseil suisse d'accréditation

Le rapport du groupe d'experts et la proposition de l'AAQ sont complets et dûment justifiés. Ils permettent au Conseil suisse d'accréditation de prendre une décision.

La proposition de l'AAQ permet d'établir de manière appropriée que la filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne remplit les conditions fixées dans la décision du 7 décembre 2018 et donc les conditions pour l'accréditation institutionnelle selon l'article 32 LEHE et l'article 23 LPMéd, qui sont concrétisées par les standards de qualité (article 24 LPMéd).

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate que la filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne a accompli les conditions décidées dans sa décision du 7 décembre 2018.

2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de la filière d'études en médecine humaine de l'Université de Lausanne jusqu'au 6 décembre 2025.

Berne, le 24 septembre 2021

Pour le Conseil suisse d'accréditation



Pr Giambattista Ravano

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.